
ATELIERS MÉDICIS

STATUTS

Certifié conforme 2021, 15/06/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Thierry TUOT, président de l'EPCC

Exposé des motifs	4
Genèse du projet	4
Une ambition fondatrice de portée nationale	4
Phasage opérationnel et principe de coopération	5
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 : Création et dénomination.....	6
Article 2 : Siège de l'établissement.....	6
Article 3 – Qualification juridique	6
Article 4 – Missions et moyens d'action	7
4.1 Les missions de service public de la culture.....	7
4.2 Moyens d'actions	7
Article 5 – Durée	8
Article 6 – Entrée, retrait et dissolution	8
6.1 Entrée et retrait de l'EPCC	8
6.2 Dissolution.....	8
TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	9
Article 7 – Organisation générale.....	9
Article 8 – Composition du conseil d'administration	9
8.1 Représentants des collectivités publiques.....	9
8.2 Personnes qualifiées.....	9
8.3 Représentant du personnel.....	9
8.4 Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration.....	10
8.5 Exercice du mandat	10
8.6. Incompatibilités	10
Article 9 – Réunion du conseil d'administration.....	10
Article 10 – Attributions du conseil d'administration.....	11

Article 11 – Le président du conseil d'administration	11
Article 12 – Le directeur	12
12.1 Désignation du directeur	12
12.2 Mandat du directeur	12
12.3 Attributions	12
12.4 – Règles particulières relatives au directeur	12
Article 13 – Instances consultatives.....	13
Article 14 – Régime juridique des actes.....	13
Article 15 – Transactions	13
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	13
Article 16 – Dispositions générales.....	13
Article 17– Budget	13
Règles générales	13
Article 18 – Le comptable	14
Article 19 – Régies d'avances et de recettes	14
Article 20 – Recettes.....	14
Article 21 – Charges	14
Article 22 – Les apports et les contributions des membres.....	14
22.1 Les apports mobiliers et immobiliers	14
22.2 Les contributions financières statutaires de base	15
22.3. Les apports initiaux lors de la mise en activité de l'établissement.....	15

Exposé des motifs

Genèse du projet

Le ministère de la Culture et de la Communication s'est porté acquéreur en 2011 d'une parcelle et d'une tour dite Utrillo, site sur lequel, l'Etat et les partenaires territoriaux s'engagent à concevoir, bâtir et exploiter un nouvel équipement culturel, dénommé dans sa première phase « Médicis-Clichy-Montfermeil » puis « Ateliers Médicis ».

Le projet porte sur la réalisation d'un équipement culturel de dimension métropolitaine et nationale, ouvert et ancré sur le territoire, implanté à proximité du métro Grand Paris Express de Clichy-Montfermeil. La vocation de l'équipement est culturelle et artistique, mais aussi éducative, sociale, économique et d'aménagement du territoire. Le projet culturel et scientifique de l'Etablissement s'inscrit dans les priorités des politiques culturelles de l'Etat et celles des collectivités locales associées.

L'EPCC Ateliers Médicis se projette dans la durée, dès sa préfiguration initiée par la ministre de la Culture et de la Communication en partenariat avec les collectivités locales. Il s'agit aujourd'hui de fonder un laboratoire, une expérimentation *in situ* qui conduira l'établissement de sa préfiguration et de la définition d'un projet architectural, scientifique et culturel ambitieux jusqu'à sa réalisation et son exploitation.

La structure aura pour vocation d'accueillir des artistes en résidence, mais aussi de déployer, à partir de cette fonction centrale et en lien avec le territoire, un projet culturel fort, fondé sur le partage et la transmission, les ressources - le lieu comportera notamment à terme un campus. Outre ces missions culturelles, le futur bâtiment pourra accueillir des fonctions connexes permettant de répondre à d'autres besoins des habitants.

Son dimensionnement et son implantation fondent une trajectoire nouvelle au plan politique articulant de manière innovante la politique de la ville, la politique culturelle et définissant un projet de rayonnement national au cœur des quartiers de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil. En construisant une coopération entre les communes de Clichy-sous-Bois, de Montfermeil, et en développant les nouveaux contributeurs et l'Etat, en particulier le ministère de la Culture et de la Communication, l'objectif est de fonder un projet culturel d'excellence en faveur de la création et de l'art, de la citoyenneté et du territoire. Il s'agit aussi d'affirmer le refus par l'Etat comme par les collectivités territoriales des relégations territoriales comme des assignations sociales et culturelles.

Une ambition fondatrice de portée nationale

Marqueur de l'excellence urbaine et d'exemplarité, relié à l'une des gares emblématiques du Grand Paris, l'EPCC Ateliers Médicis doit être pensé comme une véritable plateforme urbaine et métropolitaine et comme un lieu pluriel : un pôle de création et de formation, un espace aux dimensions économiques, sociales, culturelles et artistiques. Il s'agira d'inscrire le projet dans une logique renforcée de partenariats locaux et territoriaux en encourageant la mutualisation et la transversalité des pratiques autour d'un projet de développement économique, culturel et de formation.

Acte concret d'un Grand Paris de la culture, l'EPCC Ateliers Médicis déploiera son activité et ses missions en portant une attention particulière aux usages, habitants et territoires de son implantation.

Création, production, recherche, enseignement, formation, éducation artistique et culturelle ainsi que des fonctions connexes à déployer en phase avec le territoire et la future gare du Grand Paris Express fondent le cadre stratégique de cet établissement de référence dont le projet est appelé à se déployer de manière innovante et progressive.

Ces éléments veilleront à respecter un principe permanent, celui de l'exigence au cœur des territoires, le rayonnement métropolitain ainsi que l'innovation sociale et culturelle.

Phasage opérationnel et principe de coopération

En souhaitant que ce projet soit un marqueur fort de la politique portée par le ministère de la Culture et de la Communication en partenariat avec les collectivités territoriales, une direction de projet des Ateliers Médicis a été mise en œuvre ayant pour mission de construire les fondements d'un projet politique de coopération ayant vocation à se concrétiser dans un futur établissement public de coopération culturelle. Il est convenu que cette direction du projet sera transférée dans le futur établissement dès sa création.

Après une phase de définition des orientations et de recherche de partenariats publics et privés (mars 2015 à octobre 2015), l'objectif a été d'engager une phase opérationnelle de définition et de mise en œuvre du projet dans toutes ses dimensions. Il a donc été décidé de créer un établissement public de coopération culturelle pour disposer dès le début d'année 2016 des moyens humains, logistiques et financiers nécessaires à l'implantation du projet sur le territoire de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil.

A cet effet, un EPCC intitulé Médicis-Clichy-Montfermeil a été créé au 8 décembre 2015.

L'EPCC dans sa première phase de déploiement a commencé à définir et mettre en œuvre l'ingénierie générale du projet, les modalités de partenariats, d'organisation et de fonctionnement des actions au plan artistique, social, économique et territorial.

Une modification statutaire, prévue dès la création de l'EPCC, est nécessaire pour acter le nom définitif du projet et poursuivre la structuration de l'EPCC en élargissant la coopération aux collectivités publiques désireuses d'être impliquées dans cette ambition : la Ville de Paris, le Département de la Seine-Saint-Denis, la Région Île-de-France, la Métropole du Grand Paris ainsi bien sûr que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est, qui s'est substitué à la communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil.

Par ailleurs, compte tenu du caractère stratégique et structurant du projet pour le renouveau des politiques publiques d'accompagnement de la création, il importe qu'un représentant des établissements publics du ministère de la Culture et de la Communication entre également dans le nouveau Conseil d'Administration. C'est le sens de la participation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et de l'Académie de France à Rome - Villa Médicis.

Dans la même perspective, des personnalités artistiques et culturelles viendront composer en grande partie le collège des personnalités qualifiées.

Une démarche innovante et itérative

Deux axes principaux guideront les premières actions entreprises par l'EPCC : l'installation d'un établissement de préfiguration *in situ* déployant le projet Ateliers Médicis avant les murs par l'appropriation locale et en favorisant le dialogue avec les investisseurs privés, les acteurs publics, les grands partenaires et les artistes. Il s'agit de poser les fondations d'une mise en laboratoire et en chantier du projet, expérimentant son émergence et associant ses principaux partenaires à son édification dans une démarche itérative au cours des deux années à venir.

Avant même la destruction de la tour Utrillo, le projet doit prendre vie sur le territoire par des premières actions culturelles et artistiques, et se dotera d'un lieu provisoire situé à proximité du chantier de la future structure. Les premiers projets artistiques qui seront programmés pendant cette phase de préfiguration seront pensés comme des actes fondateurs, participant de la conception et du mûrissement du projet.

Ce laboratoire se concrétisera par une programmation artistique et culturelle, des temps de rencontre (ateliers, séminaires, colloques...), par des publications écrites ou filmées, par des

tests grandeur nature d'opérations avec et pour la population, par l'accueil d'artistes français et internationaux. Ce laboratoire sera également l'espace du projet architectural : la maison du projet. Le Laboratoire s'inscrit dans le temps jusqu'à la construction et à l'ouverture du nouveau lieu des Ateliers Médicis dont le calendrier et la programmation scientifique, artistique, culturelle et architecturale devront se préciser dans le courant de l'année 2016.

L'EPCC Ateliers Médicis a vocation à s'épanouir par la suite dans un équipement culturel qui sera dédié à l'exercice de ses missions. Celui-ci sera édifié sur la parcelle de l'Etat qui forme le terrain d'assiette de la Tour Utrillo, avant sa démolition. Pour les besoins de la démolition de la tour, rendue nécessaire pour l'édification de la future gare de Clichy-Montfermeil et la construction de l'équipement culturel qui lui sera mitoyen, la propriété de la parcelle pourra être transférée par l'Etat à la société du Grand Paris pour la réalisation de ces opérations, avant sa rétrocession à l'Etat [à l'échéance des opérations immobilières conduites par la SGP].

Dans le cadre de ces opérations, l'EPCC Ateliers Médicis pilotera la conception et la construction de l'équipement culturel dont il sera, à terme, l'utilisateur et le gestionnaire.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création et dénomination

L'établissement public de coopération culturelle **Médicis-Clichy-Montfermeil** créé le 8 décembre 2015 devient, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral décidant sa modification, l'établissement public de coopération culturelle **Ateliers Médicis**, régi notamment par les articles

L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. L'EPCC ainsi créé jouit de la personnalité morale.

Il est ainsi composé de :

- Membres contributeurs :
 - l'Etat ;
 - les collectivités territoriales : Région Île de France ; Département de la Seine-Saint-Denis ; Ville de Paris ; Métropole du Grand Paris ; Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ; Ville de Montfermeil ; Ville de Clichy-sous-Bois ;
- Autre membre : le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; l'Académie de France à Rome – Villa Médicis.

Article 2 : Siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis a son siège au 4 Allée Françoise Nguyen, 93390 Clichy-sous-Bois.

L'établissement peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Celui-ci sera transféré à compter de la mise à disposition de l'équipement culturel construit pour répondre aux besoins de son activité, conformément aux dispositions de l'article 22.1.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions et moyens d'action

4.1 Les missions de service public de la culture

L'établissement a pour objet de préparer la création et la mise en place d'un équipement culturel à Clichy-Montfermeil, fortement ancré localement et agissant aux plans national et international.

Pour cela, l'établissement :

- Conçoit et pilote un processus innovant d'élaboration de son projet par l'expérimentation, par une nouvelle ingénierie et par la mise en œuvre d'une programmation et la création d'un lieu temporaire, pavillon du projet ;
- Détermine son modèle économique et les conditions de son fonctionnement ;
- Est étroitement associé à la conception du projet architectural et à la construction de l'équipement culturel ;
- Peut se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'équipement culturel.

Il a également pour mission de développer cet équipement culturel en :

- Favorisant la création et la production artistiques et culturelles par une politique d'accompagnement et de soutien en faveur de l'émergence artistique et de la jeune création, notamment par un programme de résidences et d'attribution d'aides financières ;
- Établissant une programmation artistique pluridisciplinaire et en assurant sa diffusion ;
- Développant un campus des arts et de la culture, dédié à l'enseignement, à la formation et à la transmission ;
- Mettant en œuvre une politique d'éducation et de médiation artistiques et culturelles au cœur du territoire métropolitain et de l'Est parisien ;
- Contribuant aux stratégies de développement urbain des territoires, notamment dans la perspective du Grand Paris Express.

4.2 Moyens d'actions

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement peut notamment :

1° Accueillir et susciter toutes activités et initiatives, notamment dans les domaines de l'organisation de manifestations artistiques et culturelles et de médiation. Il organise des activités d'initiation du public ou de spécialisation de haut niveau ;

2° Accueillir, des artistes, équipes artistiques, des créateurs et des chercheurs de manière permanente ou ponctuelle, dans le cadre de résidences, pour y mener à bien des missions de création, de recherche, de production, de diffusion, de formation, de médiation et de pédagogie, hors les murs ou au sein des espaces dédiés à ces activités au sein de l'établissement ;

3° Favoriser et structurer des partenariats et la coopération avec d'autres collectivités publiques, des entreprises du secteur privé et des organisations de la société civile ;

4° Diffuser et valoriser l'ensemble de ses activités et ses savoir-faire par tout moyen et sur tout support, en effectuant seul ou avec d'autres opérateurs, toute opération de conception,

d'édition et de commercialisation de produits et de services. Il peut ainsi assurer la mise en œuvre de services médias et audiovisuels et notamment la mise en place de plateformes numériques ;

5° Développer des actions de soutien, notamment par l'attribution d'aides financières, à la création, la production, l'édition, la distribution, la diffusion et la promotion d'œuvres artistiques et intellectuelles.

6° Concéder des activités, délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées et passer toutes conventions pour l'utilisation des espaces susceptibles d'accueillir des manifestations de toute nature ;

7° Acquérir et exploiter tout droit de propriété intellectuelle, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions, valoriser selon toute modalité appropriée tout apport intellectuel lié à ses activités ;

8° Conclure des opérations de mécénat ou de parrainage ;

9° De façon générale, accomplir tout acte juridique de droit privé utile à l'exécution de ses missions.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.2.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

6.1 Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'établissement sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Un membre peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir formellement notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

6.2 Dissolution

L'établissement est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le représentant de l'Etat dans la région prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de vingt-trois membres :

Représentants des personnes publiques :

- Six représentants de l'Etat ;
- Un représentant de la Région Île-de-France ;
- Un représentant du Département de la Seine-Saint-Denis ;
- Un représentant de la Ville de Paris ;
- Un représentant de la Métropole du Grand Paris ;
- Un représentant de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ;
- Un représentant de la Ville de Montfermeil ;
- Un représentant de la Ville de Clichy-sous-Bois ;
- Un représentant du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
- Un représentant de l'établissement public Académie de France à Rome – Villa Médicis.

Les personnalités qualifiées et les représentants du personnel :

- Six personnalités qualifiées ;
- Deux représentants du personnel.

8.1 Représentants des collectivités publiques

Les collectivités publiques membres de l'établissement sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants. Le Préfet de région désigne les six représentants de l'Etat qui siégeront au conseil d'administration de l'établissement, dont trois représentants du ministère chargé de la culture et de la communication.

Les représentants de l'Etat et des établissements publics nationaux sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable et les représentants des collectivités territoriales pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.2 Personnes qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat mentionnés à l'article 1^{er} pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle dans le domaine d'activité de l'établissement.

8.3 Représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus par les personnels de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable. Les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur de EPCC ATELIERS MÉDICIS | Statuts | Mars 2021

l'établissement. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.4 Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

8.5 Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, le mandat ouvre droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

8.6 Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection du président du conseil d'administration et du vice-président ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ;
- Lorsque le directeur fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (art. 12.2).

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement et l'agent comptable assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1°- Les orientations générales de la stratégie de l'établissement ;
- 2°- Le budget et ses modifications ;
- 3°- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 6°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 7°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 8°- Les projets de concession et de délégation de service public, et des contrats de partenariat public-privé ;
- 9°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;
- 10°- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 11°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12 – Les transactions ;
- 13° – Le règlement intérieur du conseil d'administration et le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° – Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration apporte les moyens nécessaires à la conception et à la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Il peut être assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il préside le conseil d'administration, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et à l'article R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales sur proposition du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges.

Article 12 – Le directeur

12.1 Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président nomme le directeur parmi le ou les candidats proposés par le conseil d'administration.

12.2 Mandat du directeur

La durée du mandat du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

12.3 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet scientifique, culturel et artistique pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

2° Il prépare l'ordre du jour du conseil d'administration ;

3° Il s'assure de l'exécution des programmes d'action ;

4° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

5° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

6° Il assure la direction de l'ensemble des services.

7° Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement ;

8° Il passe tous actes, contrats et marchés engageant l'établissement, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

9° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

10° Il met en place les instances consultatives mentionnées à l'article 13.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un

groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises traitant avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Instances consultatives

Des instances consultatives peuvent être mises en place par le directeur après avis du conseil d'administration. Ces instances ont pour vocation de faciliter le travail d'élaboration et de réflexion sur le projet scientifique, artistique et culturel, y compris au plan européen et international.

Elles ont également vocation à fédérer autour de projets les structures, les entreprises, les organisations et les personnes intéressées par l'ambition et l'innovation portée par ce projet.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement ou par voie dématérialisée sur le site internet de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 17 – Budget

Règles générales

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure

prévus par le chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 18 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ou à un agent comptable. Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Directeur Régional des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 19 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° Les contributions de base des membres, statutaires et obligatoires, mentionnées à l'article 22 ;

2° Les contributions facultatives, destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'établissement. Il peut s'agir des subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales [membres ou non de l'EPCC] et de toutes autres personnes publiques ou privées ;

3° Les dons et legs ;

4° Le produit des contrats et des concessions ;

5° Le produit de la vente de publications et de documents ;

6° La rémunération de services rendus ;

7° Les revenus des biens meubles et immeubles ;

8° Le produit du placement de ses fonds ;

9° Le produit des aliénations ;

10° La taxe d'apprentissage ;

et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 21 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 22 – Les apports et les contributions des membres

22.1 Les apports mobiliers et immobiliers

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des missions donnent lieu à une convention conclue avec l'établissement qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement à la charge.

A ce titre, le ministère chargé de la Culture mettra à disposition de l'établissement le terrain d'assiette et le bâtiment culturel une fois celui-ci construit pour l'exercice de ses missions, à titre gratuit. Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre le ministère chargé de la Culture et l'établissement. Cette dernière précise les conditions dans lesquelles l'établissement assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

22.2 Les contributions financières statutaires de base

Les membres administrateurs s'accordent pour apporter à l'établissement les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs. Ces contributions de base de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000 €) sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'établissement après le vote du budget primitif. Les contributions des collectivités territoriales sont fixées par leurs organes délibérants respectifs et font l'objet de la répartition suivante entre les membres :

- le ministère de la Culture et de la Communication apporte une contribution de base de trois million sept cent mille euros (3.700.000 €), sous réserve du vote en loi de finances des crédits ;
- la Région Île de France apporte une contribution de base de cent cinquante mille euros (150.000 €) ;
- le Département de la Seine-Saint-Denis apporte une contribution de base de cent cinquante mille euros (150.000 €) ;
- la Ville de Paris apporte une contribution de base de cent cinquante mille euros (150.000€) ;
- l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est apporte une contribution de base de cinquante mille euros (50.000 €) ;
- la Ville de Montfermeil apporte une contribution de base de cinquante mille euros (50.000€) ;
- la Ville de Clichy-sous-Bois apporte une contribution de base de cinquante mille euros (50.000 €).

Les contributions statutaires sont calculées sur la base du projet actuel et sont susceptibles d'évolutions au fur et à mesure du déploiement et de la structuration du projet.

22.3. Les apports initiaux lors de la mise en activité de l'établissement

Pour la mise en activité de l'établissement :

- le ministère de la Culture et de la Communication apporte une dotation initiale pour la création de l'établissement de deux cent soixante mille euros (260.000 €) en supplément des contributions statutaires prévues à l'article 22.2.
- l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est apporte une contribution initiale de cinquante mille euros (50.000 €) en supplément des contributions statutaires prévues à l'article 22.2.

Pour la construction du Lieu Ephémère de préfiguration du Projet :

- le ministère de la Culture et de la Communication apporte une subvention de un million d'euros (1.000.000 €) en supplément des contributions statutaires prévues à l'article 22.2.
- la Région Ile-de-France apporte une subvention de neuf cent mille euros (900.000 €) en supplément des contributions statutaires prévues à l'article 22.2.
- la Métropole du Grand Paris apporte une dotation de cinq cent mille euros (500.000 €)
- le Département de la Seine-Saint-Denis apporte une subvention de cinquante mille euros (50.000 €) en supplément des contributions statutaires prévues à l'article 22.